

Chemin :

Code de l'énergie

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE III : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTRICITE
 - ▶ TITRE IV : L'ACCES ET LE RACCORDEMENT AUX RESEAUX
 - ▶ Chapitre Ier : L'accès aux réseaux

Article L341-4

- ▶ Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

La structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité sont fixés afin d'inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

Les cahiers des charges des concessions et les règlements de service des régies de distribution d'électricité doivent être en conformité avec les dispositions du présent article.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code de l'énergie - art. L341-5 (V)

Codifié par:

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Anciens textes:

Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 4 (Ab), IV sauf alinéa 3, 2e phrase

Crée par: Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)